

PROGRAMME DES SERVICES DE POLICE DES PREMIÈRES NATIONS

ACCORD DE CONTRIBUTION BILATÉRAL
Entente bilatérale Lac Simon 2016-2018

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF,
 DU CANADA
 représentée par le ministre de la Sécurité publique et
 de la Protection civile

(ci-après appelé le « Canada »)

ET

CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC SIMON,
 représenté par par la Vice-Chef,

(ci-après appelé le « bénéficiaire »)

ATTENDU QUE le Canada a créé le Programme des services de police des Premières nations (« le Programme ») pour appuyer les projets permettant d'atteindre les objectifs du Ministère relatifs à la prestation de services de police professionnels, spécialisés et adaptés aux besoins et à la culture des collectivités autochtones et inuites;

ATTENDU QUE le Canada souhaite, par l'intermédiaire du présent accord, offrir au bénéficiaire une contribution financière à l'appui d'un projet intitulé Entente bilatérale Lac Simon 2016-2018 (ci-après appelé le « Projet ») qui répond aux exigences nécessaires du Programme.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1 MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION**

1.1 Afin d'appuyer le Projet décrit à l'annexe A sous réserve des modalités du présent accord, le Canada accepte de contribuer un montant maximal de 600 000 \$ au titre des dépenses admissibles décrites dans le budget à l'annexe B.

1.2 Le montant maximal de la contribution est fixé comme suit :

- a) par exercice financier débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et
- b) conformément au budget à l'annexe B, à :
 - 300 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;
 - 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;
 - Pour un total de 600 000 \$ pour le financement versé par le Canada en vertu du présent accord.

2 CONDITIONS

2.1 Le bénéficiaire reconnaît qu'en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, ch. F-11), tout paiement effectué dans le cadre du présent accord est subordonné à l'existence d'un crédit annuel pour l'exercice financier durant lequel un engagement prévu par le présent accord est susceptible d'arriver à échéance. Par conséquent, le Canada peut, à sa discrétion, diminuer le financement ou résilier le présent accord en raison du budget annuel du gouvernement ou d'une décision de nature parlementaire en matière de dépenses ayant une incidence sur le Programme visé par l'accord.

- 2.2** Tout paiement effectué en vertu du présent accord est subordonné au maintien du Programme et aux modalités de l'exercice financier au cours duquel un engagement prévu par le présent accord est susceptible d'arriver à échéance. Par conséquent, le Canada peut, à sa discrétion, diminuer le financement ou résilier le présent accord afin de se conformer à toute décision gouvernementale ayant une incidence sur le Programme ou les modalités de ce dernier.
- 2.3** Dans l'éventualité d'une proposition de réduction du financement ou de résiliation de l'accord en vertu du point 2.1 ou 2.2, le Canada peut, après avoir remis au bénéficiaire un préavis écrit de trente (30) jours, diminuer le financement ou résilier l'accord. Si, à la suite de la diminution du financement, le bénéficiaire ne peut pas ou ne veut pas terminer le Projet, il peut, après avoir soumis un avis écrit au Canada, résilier le présent accord. Sous réserve des modalités du présent accord, la résiliation dudit accord met fin aux obligations des deux parties.
- 2.4** Le bénéficiaire consent à ce qui suit :
- a) les paiements effectués en vertu du présent accord sont conditionnels à ce que l'aide financière gouvernementale totale de tous les ordres de gouvernements (fédéral, provincial, territorial et municipal) ne dépasse pas cent pour cent (100 %) des dépenses admissibles du Projet;
 - b) il doit aviser sans tarder le Canada si des changements sont apportés au budget, aux objectifs ou activités du Projet ou au financement prévu, et si le Projet obtient du financement supplémentaire; et
 - c) si l'aide financière gouvernementale totale dépasse le pourcentage fixé à l'alinéa a) ou si le Projet génère des recettes, ou reçoit un financement d'autres sources pour appuyer l'objet du présent accord, le Canada pourra réduire la contribution, demander un remboursement du versement excédentaire ou renégocier les activités ou résultats attendus.

3 DÉPENSES ADMISSIBLES

- 3.1** Les parties conviennent que seules les dépenses s'inscrivant dans les postes budgétaires de l'annexe B sont admissibles en vertu du présent accord.
- 3.2** Le bénéficiaire convient que la contribution du Canada couvre les coûts réels des dépenses admissibles décrites à l'annexe B du présent accord. Les dépenses de fonctionnement de base ou en cours du bénéficiaire qui ne sont pas reliées au Projet ainsi que les profits ne sont pas des coûts admissibles dans le cadre du présent Programme.
- 3.3** Les dépenses suivantes sont considérées comme admissibles dans la mesure où elles sont défrayées par le bénéficiaire dans le cadre du projet et où elles figurent dans les postes budgétaires décrits à l'annexe B du présent accord.
- (i) Les dépenses administratives, qui doivent être définies dans l'accord et qui peuvent comprendre : le téléphone et le télécopieur pour le bureau; les frais postaux et de courrier; les fournitures et le matériel de bureau; l'ameublement de bureau; l'achat et la location d'équipement de bureau (comme des photocopieurs); l'impression; les services de traductions; les frais bancaires ordinaires, à l'exception des intérêts et des prêts; les articles promotionnels ou de relations communautaires. Les dépenses administratives ne devraient pas excéder 15 % de la valeur totale de l'accord de contributions.
 - (ii) L'équipement de police, incluant, sans toutefois s'y limiter : l'uniforme et la trousse des agents; le matériel approuvé par la province employé lorsque l'usage de la force est nécessaire (menottes, matraque, pistolet, etc.); les munitions, le matériel photographique, les postes de radio portatifs et l'équipement de protection (gilets, casques, boucliers, etc.).

- (iii) Dépenses pour le transport et l'équipement connexe, dont : les véhicules, les bateaux, les véhicules tout terrain, les motoneiges (y compris les dépenses pour les réparations et l'entretien); les frais d'immatriculation, le carburant; les accessoires (y compris les lumières, les sirènes, les systèmes vidéo à bord du véhicule); les ponts mobiles; les envois de fret pour les employés en régions éloignées.
- (iv) Dépenses liées à l'équipement de technologies de l'information et de communications et dépenses connexes : postes de radio, ordinateurs et équipement de technologies de l'information connexe, incluant, mais sans s'y limiter, l'équipement de technologies de l'information installé à bord d'un véhicule; les logiciels; la télévision en circuit fermé, Internet, les systèmes de répartition et de gestion des dossiers assistés par ordinateur; l'information électronique sur l'immatriculation des véhicules provenant du Centre d'information de la police canadienne de la province ou du territoire; les téléavertisseurs, les téléphones cellulaires et les tablettes, les téléphones satellitaires, l'équipement de répartition, les tours de télécommunication mobiles rattachées aux services de police; les aides audio et visuelles; la réparation et l'entretien de l'équipement des technologies de l'information et des communications.
- (v) Dépenses pour la formation et le recrutement, y compris la publicité; l'évaluation des recrues; les déplacements aller-retour pour recevoir une formation et les allocations de formation pour payer les frais de subsistance pendant la formation (jugés raisonnables à la suite d'un examen détaillé du budget et dans les limites prescrites par les lignes directrices du Conseil national mixte); les examens de promotion; les cours de recyclage; l'éducation des conducteurs; la formation ou la mise à niveau nécessaire pour aider les candidats, qui autrement n'auraient pas les compétences requises, à remplir les exigences minimales d'emploi (p. ex. mise à niveau de l'éducation secondaire).
- (vi) Subventions locatives pour le logement des policiers, le cas échéant.
- (vii) Coûts des installations policières, y compris : le coût d'un loyer estimé à la juste valeur marchande ou l'équivalent; les coûts liés aux inspections de prévention des incendies et de santé et sécurité au travail; les coûts associés à l'entretien; les coûts associés à l'évaluation environnementale et à la restauration; les services publics, comme l'électricité, l'eau et les égouts, le chauffage; les réparations mineures; les systèmes d'alarme, l'équipement de conciergerie et l'équipement d'entretien des terrains.
- (viii) Dépenses pour les infrastructures policières lorsque ces dernières sont la propriété de la collectivité inuite ou de la Première Nation, définies comme :
 - La location et la mise en place d'une installation policière modulaire construite hors site (roulotte).

- 3.4** Aucun remboursement n'est payable par le Canada à l'égard du montant des taxes versées sur les produits et services pour lesquels le bénéficiaire a le droit de demander un crédit ou un remboursement d'impôt.
- 3.5** Seules les dépenses encourues par le bénéficiaire, durant la période du présent accord, défini à l'article 38, peuvent être réclamées par le bénéficiaire.
- 3.6** Selon les exigences de rapports et calendrier des paiements à l'annexe C et le budget à l'annexe B, le bénéficiaire doit engager les dépenses admissibles au cours du même exercice financier pour lequel elles sont allouées; le bénéficiaire peut reporter des dépenses admissibles à un exercice financier ultérieur seulement s'il en a reçu l'autorisation écrite du Canada.
- 3.7** Le bénéficiaire ne peut réclamer que les dépenses admissibles prises en charge pendant la durée d'application de l'accord, définie à la section 38.

4 RÉAFFECTATION DE FONDS ENTRE LES POSTES BUDGÉTAIRES

4.1 Le bénéficiaire a le droit de réaffecter des fonds entre les postes budgétaires admissibles définis dans le budget à l'annexe B s'il respecte les conditions suivantes :

- a) si la réaffectation ne dépasse pas 20 % de la contribution annuelle du Canada pour l'exercice financier en cours, le bénéficiaire n'est pas obligé d'obtenir une autorisation écrite de la part du Canada, mais il doit dûment expliquer la réaffectation et l'inscrire à l'état des flux de trésorerie ainsi qu'à tous rapports financiers qui sont exigés en vertu de l'accord;
- b) si la réaffectation représente plus de 20 % de la contribution annuelle totale du Canada pour l'exercice financier en cours, le bénéficiaire doit obtenir une autorisation écrite du Canada, et les parties doivent modifier le présent accord; ou
- c) si, au terme d'une réaffectation, le bénéficiaire doit créer ou supprimer un poste budgétaire ou doit modifier des objectifs, des activités ou des résultats, il doit d'abord obtenir une autorisation écrite du Canada. L'annexe E présente une liste complète des postes budgétaires admissibles dans le cadre de ce Programme.

4.2 Comme le stipule le paragraphe 1.2, le montant maximal du financement ne sera pas modifié même s'il y a réaffectation des fonds.

5 CALENDRIER DES PAIEMENTS ET PAIEMENT FINAL (RETENUE DE GARANTIE)

5.1 Le Canada convient de fournir au bénéficiaire des paiements anticipés en vertu des modalités suivantes :

- a) Le bénéficiaire a présenté une demande écrite de paiement anticipé, en utilisant le modèle d'état des flux de trésorerie à l'annexe D, dans laquelle il présente ses prévisions de recettes et de dépenses et tout autre renseignement exigé par le Canada.
- b) pour la prise en charge des dépenses prévues au cours de la période du présent accord en fonction de l'état des flux de trésorerie soumis par le bénéficiaire que le Canada a approuvé au préalable en conformité avec les exigences de rapports et calendrier des paiements à l'annexe C;
- c) le Canada peut modifier en tout temps la fréquence ou le montant de ces paiements anticipés en donnant un préavis écrit de trente (30) jours au bénéficiaire;
- d) le bénéficiaire consigne tous les fonds qu'il reçoit du Canada et toutes les dépenses admissibles qu'il engage, et il soumet, en utilisant le modèle de l'annexe D, l'état des flux de trésorerie mis à jour conformément au paragraphe 6.1;
- e) si le montant des paiements anticipés est inférieur au total des dépenses admissibles engagées pour lesquelles les paiements anticipés ont été approuvés, le Canada rembourse la différence au bénéficiaire sans dépasser le montant annuel maximal conformément au paragraphe 1.2; et
- f) si le montant des paiements anticipés est supérieur au total des dépenses admissibles engagées pour lesquelles les paiements anticipés ont été approuvés, à la discrétion du Canada, le bénéficiaire rembourse la différence au Canada ou le Canada récupère l'excédent sur tout montant à payer au bénéficiaire.

5.2 Les paiements sont versés seulement après que le Canada a pu s'assurer que le bénéficiaire a respecté ses obligations en vertu du présent accord, entre autres l'obligation de produire les rapports décrits à la section 6 et à l'annexe C :

- a) tous les états des flux de trésorerie exigés conformément au paragraphe 6.1;
- b) l'état financier final exigé (incluant un état des revenus et dépenses distinct) conformément au paragraphe 6.2;
- c) tous les rapports provisoires et finaux (ou rapports sur les activités) du Projet exigés conformément à la section 7;

5.3 Le Canada versera, après s'être assuré que le bénéficiaire a respecté ses obligations en vertu du présent accord, un dernier paiement à la fin du présent accord (retenue de garantie). Ce paiement représentera 10 pour cent (10 %) de la contribution du Canada.

6 ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS FINANCIERS

État des flux de trésorerie – mises à jour

- 6.1**
- a) Le bénéficiaire doit fournir au Canada, à la signature du présent accord, un état des flux de trésorerie, lequel comprend le budget du Projet, présenté selon la grille de l'annexe B, et l'état des recettes et dépenses comme le décrit l'annexe D. L'état des flux de trésorerie doit être authentifié par une personne dûment autorisée par le bénéficiaire.
 - b) Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice financier, le bénéficiaire fournit au Canada un état des flux de trésorerie mis à jour, lequel comprend le budget du Projet, présenté selon la grille de l'annexe B, et l'état des recettes et dépenses comme le décrit l'annexe D. Une personne dûment autorisée par le bénéficiaire doit authentifier l'état des flux de trésorerie, qui doit montrer toutes les réaffectations de fonds entre les divers postes budgétaires comme le stipule la section 4. L'état des flux de trésorerie doit être accompagné des documents à l'appui de la réaffectation, et doit inclure les inscriptions du Grand Livre et/ou les factures pertinentes liées au Projet.

État financier final vérifié

- 6.2** Le bénéficiaire remet au Canada l'état financier final vérifié sur le Projet, rédigé conformément aux principes comptables généralement reconnus et certifié par un comptable professionnel indépendant (CA, CMA ou CGA). L'état financier doit présenter de façon distincte le budget du Projet correspondant aux postes budgétaires à l'annexe B ainsi que toutes les recettes obtenues (par source) et toutes les dépenses encourues par le bénéficiaire pour la durée du Projet et pour chacun des exercices financiers. L'état financier doit également identifier toutes les réaffectations de fonds entre les divers postes budgétaires, et doit être accompagné des documents à l'appui des réaffectations. L'état financier doit être présenté au Canada au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'achèvement des activités du Projet.
- 6.3** Toutes les sources de financement du Projet doivent être notées séparément dans le budget à l'annexe B et doivent être inscrites dans chaque mise à jour de l'état des flux de trésorerie et dans l'état financier final vérifié.

7 RAPPORTS NON FINANCIERS

- 7.1** Le bénéficiaire soumet au Canada les rapports provisoires sur les activités tels qu'indiqués à l'annexe C, selon le format établi par le Canada à l'annexe F.
- 7.2** A la fin du Projet, le bénéficiaire fournit au Canada, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du présent accord, un rapport final sur les activités, selon le format établi par le Canada à l'annexe F.
- 7.3** Le bénéficiaire fournit au Canada tous les renseignements supplémentaires que le Canada juge nécessaires aux fins du présent accord.

8 FONDS NON DÉPENSÉS, REPORT ET DÉFICITS

8.1 Les modalités suivantes s'appliquent au report des fonds non dépensés :

- a) Les fonds non dépensés d'un exercice financier, jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20 %) du montant de la contribution annuelle, peuvent être reportés à l'exercice financier suivant si le Conseil en fait la demande par écrit au Canada et obtient un consentement par écrit;
- b) La demande doit décrire la façon dont le Conseil compte utiliser ces fonds non dépensés et inclure toute information exigée par le Canada et le Québec et être présentée selon leurs exigences (voir Annexe « G » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire);
- c) Les fonds non dépensés ainsi reportés doivent être utilisés uniquement afin d'assurer la prestation des services policiers dans la communauté et, notamment, de poursuivre la réalisation des objectifs du PSPPN. Ces fonds non dépensés doivent être clairement identifiés dans l'état des flux de trésorerie trimestriel prévu au paragraphe 6.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 6.2;
- d) Tous les fonds non dépensés à l'expiration de la présente entente constituent une dette envers le Canada et envers le Québec et doivent être remboursés au Canada.

8.2 Le Conseil est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus au cours d'un exercice financier et ne peut être reporté au prochain exercice financier.

9 DISPOSITION DES BIENS

- 9.1** Pendant toute la durée du Projet, le bénéficiaire doit conserver tous les biens acquis grâce au financement reçu dans le cadre du présent accord et doit utiliser ces biens aux fins du Projet, sauf si le Canada en autorise la disposition.
- 9.2** Pour ce qui est des biens de plus de 1 000 \$ acquis avec la contribution obtenue en vertu du présent accord et utilisés aux fins du Projet par le bénéficiaire, ce dernier reconnaît qu'à la fin du Projet ou à la résiliation du présent accord, selon la première éventualité, le Canada peut :
- a) exiger que les biens soient vendus à leur juste valeur marchande et que les fonds provenant de cette vente soient appliqués aux dépenses admissibles du Projet et réduire la contribution du Canada; ou
 - b) permettre que les biens soient cédés d'une autre façon déterminée par le Canada.

10 DOCUMENTS DU PROJET

Le bénéficiaire doit :

- a) conserver des registres comptables séparés en indiquant clairement les recettes et les dépenses du Projet;
- b) tenir des dossiers financiers relatifs à la contribution du Canada en vertu du présent accord conformément aux principes comptables généralement reconnus recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, notamment les documents précisant toutes les dépenses encourues par le bénéficiaire relativement au Projet ainsi que les factures, reçus, pièces et autres documents justificatifs s'y rapportant; et
- c) conserver tous les documents et dossiers liés au présent accord et au Projet pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration.

11 VÉRIFICATION

- 11.1 Le bénéficiaire accepte que le Canada puisse nommer des vérificateurs indépendants, à ses frais, au cours de la période du présent accord et pour une période de cinq (5) ans après la date de sa résiliation ou de son expiration, afin d'examiner les dossiers tenus par le bénéficiaire pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières du présent accord ont été et sont respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs registres comptables.
- 11.2 Le bénéficiaire reconnaît que le Canada peut échanger de l'information et collaborer avec d'autres ministères ou organismes fédéraux aux fins de la vérification unique d'un bénéficiaire. La vérification unique d'un bénéficiaire est une approche coordonnée dans le cadre de laquelle un vérificateur, représentant plusieurs ministères ou divers programmes d'un seul ministère, mène une seule vérification afin d'examiner si un bénéficiaire respecte les modalités de tous les accords de financement ou de certains d'entre eux.
- 11.3 Le bénéficiaire accorde l'accès à ses locaux et met gratuitement son équipement et ses dossiers à la disposition du Canada pour que toute évaluation ou vérification prévue aux termes du présent accord puisse être menée pendant les heures normales de bureau, et ce dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception d'un avis écrit. Il met aussi tous les documents justificatifs, les dossiers, les registres et autres documents à la disposition du Canada dès qu'on lui en fait la demande. Le bénéficiaire fournit gratuitement des copies de ses dossiers et registres dès qu'on lui en fait la demande.
- 11.4 Les résultats des vérifications effectuées par le Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment dans le site Internet de Sécurité publique Canada (www.ps-sp.gc.ca).
- 11.5 Le bénéficiaire mettra ses registres et ses documents à la disposition du vérificateur général du Canada lorsque celui-ci en fera la demande pour les besoins d'une enquête conformément au paragraphe 7.1 (1) de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R., 1985, ch. A-17).

12 PAIEMENT EXCÉDENTAIRE

12.1 Le bénéficiaire est considéré comme ayant reçu un paiement excédentaire si l'un des énoncés suivants est vrai :

- a) des sommes ont été versées, mais n'ont pas été dépensées par le bénéficiaire à la fin du dernier exercice financier couvert par le présent accord ou à la date d'expiration ou de résiliation du présent accord;
- b) le bénéficiaire a produit sa mise à jour de l'état des flux de trésorerie ou son rapport financier final, et un paiement excédentaire a été noté en raison de dépenses inadmissibles;
- c) le Canada effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers du bénéficiaire et note un paiement excédentaire en raison de dépenses ou de coûts inadmissibles;
- d) un paiement excédentaire est noté en raison du non-respect de la limite sur le cumul pour l'aide financière totale du gouvernement fixée au paragraphe 2.4; ou
- e) pour toute autre raison, le bénéficiaire n'avait pas droit à ces contributions, ou le Canada détermine que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit le bénéficiaire.

12.2 Le bénéficiaire est conscient qu'une dépense peut être jugée inadmissible si aucun reçu, aucune facture ni aucun autre document justificatif ne confirme la dépense, ou si le Canada est d'avis que la dépense ne peut être validée.

12.3 Tout paiement excédentaire constitue une dette envers la Couronne que doit payer le bénéficiaire. Le paiement excédentaire doit être remboursé au Canada dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis envoyé par le Canada, ou au moment que le Canada juge opportun. Cet excédent peut être compensé en réduisant le montant des autres contributions de la Couronne.

12.4 Le bénéficiaire doit faire parvenir au receveur général du Canada les remboursements qu'il doit effectuer au Canada.

13 FRAIS D'INTÉRÊTS

Tout paiement excédentaire qui demeure exigible par le Canada doit porter intérêt à un taux calculé trente (30) jours après la réception de l'avis du Canada et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

14 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

14.1 Le bénéficiaire déclare :

- a) que la description du Projet à l'annexe A traduit précisément son objectif, que les renseignements relatifs au présent accord sont exacts et que toute information pertinente à ce sujet a été divulguée;
- b) qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure le présent accord et de mener à bien le Projet, et qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune raison ni aucun fait ou événement actuel, imminent ou probable qui pourrait diminuer cette capacité et ce pouvoir;
- c) que toutes les sources de financement du Projet figurent dans le budget;

- d) qu'il ne doit aucun montant au gouvernement du Canada en vertu d'une loi ou d'un accord de financement;
- e) qu'il détient les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la réalisation du Projet et à l'exploitation de la propriété intellectuelle découlant du Projet et qu'il accorde au Canada les licences décrites à la section 17.

14.2 Le bénéficiaire reconnaît :

- a) que le Canada l'a avisé que les dépenses engagées par le bénéficiaire avant la signature du présent accord par les deux parties ne seraient pas remboursées;
- b) que le Canada n'a d'aucune façon que ce soit, directement ou indirectement, approuvé ou appuyé la décision d'un bénéficiaire d'engager des dépenses admissibles avant la signature du présent accord;
- c) que toute dépense engagée avant la signature du présent accord est au risque du bénéficiaire.

14.3 Au cours de la période visée par le présent accord, le bénéficiaire doit :

- a) prendre toutes les mesures nécessaires pour rester en règle, éviter les conflits d'intérêts, conserver sa capacité juridique et informer le Canada, sans tarder, de tout manquement à cet égard;
- b) révéler sans tarder au Canada tout fait ou événement qui risquerait de compromettre le succès du Projet ou sa capacité à remplir les modalités du présent accord, immédiatement ou à long terme, notamment, mais non exclusivement, en raison de poursuites ou de vérifications imminentes ou potentielles;
- c) respecter les engagements en matière de langues officielles tel qu'inscrit à la description du Projet à l'annexe A, et, s'il y a lieu, faire toute annonce publique et diffuser tout document public concernant les activités dans les deux langues officielles.

15 **ANNONCES PUBLIQUES**

Le bénéficiaire reconnaît que, relativement au présent accord, le Canada peut faire une annonce publique par voie de communiqué de presse, de conférence de presse ou autre. Le bénéficiaire accepte de fournir toute l'aide « raisonnable et nécessaire » que pourrait demander le Canada pour l'organisation d'une annonce publique. Le bénéficiaire reconnaît que son nom, le montant du financement qui lui est accordé et la nature générale des activités financées peuvent être rendus publics par le Canada.

16 **RECONNAISSANCE**

Le bénéficiaire accepte de reconnaître la contribution reçue par le Canada d'une manière qui convient à ce dernier.

17 **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

17.1 Le bénéficiaire reste propriétaire de toute propriété intellectuelle qu'il a créée dans le cadre de la réalisation du Projet.

17.2 Le bénéficiaire accorde au Canada une licence non exclusive, permanente et libre de redevance pour l'utilisation, la production, la reproduction, la distribution, la traduction, la publication ou l'exécution, sous n'importe quelle forme, de la propriété intellectuelle que le bénéficiaire crée pendant la réalisation du Projet, de même que pour son adaptation dans n'importe quelle langue à n'importe quelle fin gouvernementale non commerciale.

18 AUCUN PARTENARIAT

- 18.1** Les parties reconnaissent que le présent accord ne constitue pas une association aux fins de la création d'un partenariat ou d'une coentreprise, qu'il ne crée pas de relation de mandataire entre le Canada et le bénéficiaire et qu'il ne suppose d'aucune façon une entente ou un engagement de conclure un accord subséquent.
- 18.2** Le bénéficiaire ne doit pas se représenter comme un partenaire, un co-entrepreneur, un employé ou un mandataire du Canada relativement à la réalisation du Projet lié au présent accord.

19 CESSION

Il est interdit au bénéficiaire de céder tout ou une partie du présent accord ou tout paiement y afférent, à moins d'y être autorisé par écrit par le Canada, mais rien ne l'empêchera de s'assurer le concours d'autres personnes pour remplir ses obligations aux termes du présent accord.

20 BÉNÉFICES DIRECTS OU INDIRECTS

Aucun député ni aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique du Canada ne peut bénéficier directement ou indirectement des avantages qui découlent du présent accord, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux règlements ou politiques applicables, selon le cas, y compris les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada*, (L.R.C., ch. P-1.01), à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, (L.C. 2006, ch. 9) ou au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

21 LOBBYING

Toute personne faisant du lobbying pour le compte du bénéficiaire doit se conformer aux exigences de la *Loi sur le lobbying* (L.R.C., 1985, ch. 44 [4^e supp.]). Le bénéficiaire :

- a) atteste qu'il n'a pas directement ou indirectement payé ou convenu de payer des honoraires conditionnels liés à la sollicitation, à la négociation ou à l'obtention du présent accord, à toute personne autre qu'un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions;
- b) reconnaît que les comptes et les registres portant sur le versement des droits ou autres compensations pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent accord sont assujettis aux dispositions sur la vérification du présent accord, et que si le bénéficiaire prétend que les comptes et registres ont été certifiés alors que c'est faux, ou s'il manque à l'une de ses obligations en vertu du présent accord, le Canada a le droit de considérer les honoraires conditionnels comme des dépenses inadmissibles aux termes du présent accord et de demander au bénéficiaire un remboursement de ces honoraires.

22 RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire convient que le Canada, ainsi que ses employés et mandataires, ne seront pas tenus responsables des blessures, y compris le décès de quiconque, des pertes ou des dommages matériels subis par le bénéficiaire, ni des obligations du bénéficiaire ou de quiconque assumées ou subies par le bénéficiaire, ses employés, ses mandataires ou ses travailleurs bénévoles dans l'accomplissement du Projet, notamment les obligations découlant de contrats de prêt ou de location conclus par le bénéficiaire et autres obligations à long terme relativement au présent accord.

23 INDEMNISATION

Le bénéficiaire exonère le Canada, ses employés et ses mandataires de toute responsabilité à l'égard des réclamations, dommages, pertes, coûts, dépenses, actions et autres instances faits, subis, institués, intentés, ou que l'on menace d'instituer ou d'intenter contre eux sur le fondement, quel qu'il soit, ou par suite d'une blessure ou du décès d'une personne, de dommages matériels ou de la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part du bénéficiaire, de ses employés, mandataires ou travailleurs bénévoles dans l'exécution des activités du Projet, ou par suite de celles-ci. Toutefois, le Ministre ne peut demander d'être indemnisé en vertu de la présente disposition lorsque les blessures, pertes ou dommages sont causés par lui-même, ses employés ou ses mandataires.

24 ASSURANCES

Le bénéficiaire accepte de couvrir, au moyen d'une police d'assurance appropriée, toute responsabilité découlant de toute action ou omission du bénéficiaire et de ses employés, mandataires et travailleurs bénévoles, dans le cadre de la réalisation du Projet.

25 DIVULGATION

25.1 Tout renseignement recueilli par les parties en vertu du présent accord est assujéti aux dispositions applicables des lois et des règlements fédéraux et provinciaux concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

25.2 Le bénéficiaire reconnaît que le Canada peut rendre public le présent accord ainsi que tout rapport, toute vérification, toute évaluation ou tout autre document réalisé dans le cadre du présent accord, de même que toute information contenue dans ces documents.

26 MANQUEMENTS ET RECOURS

26.1 Chacune des situations suivantes constitue un manquement au présent accord :

- a) le bénéficiaire fait faillite, devient insolvable, est placé sous ordonnance de séquestre ou a recours à la législation relative aux faillites et à l'insolvabilité;
- b) on a rendu une ordonnance ou adopté une résolution pour la liquidation ou la dissolution du bénéficiaire;
- c) le Canada est d'avis que les risques susceptibles de compromettre le succès du Projet ou l'atteinte de ses objectifs ont changé;
- d) le bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada;
- e) le Canada est d'avis que le bénéficiaire manque, ou fait défaut de se conformer, à l'une ou l'autre des modalités, conditions, jalons, échéances, engagements ou obligations prévus aux termes du présent accord; ou
- f) le bénéficiaire ne remplit plus les critères d'admissibilité du Programme.

26.2 En cas de manquement aux engagements ou si le Canada estime qu'il risque d'y avoir manquement aux engagements, le Canada peut, après avoir fait parvenir au bénéficiaire un avis écrit à cet effet et si le bénéficiaire ne corrige pas le manquement dans un délai de trente (30) jours, réduire la contribution accordée au bénéficiaire, suspendre les paiements, prendre des dispositions en vertu de modalités particulières pour que le Projet soit achevé ou poursuivi par un autre bénéficiaire, résilier l'accord et annuler immédiatement toute obligation financière y afférent et exiger le remboursement des montants déjà versés.

- 26.3** Le fait que le Canada s'abstienne d'exercer un recours ou un droit en vertu des présentes ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée, d'un recours ou d'un droit qui lui a été accordé ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de l'accord ou d'une loi applicable.

27 RÉSILIATION

Le présent accord peut être résilié :

- a) par l'une ou l'autre des parties lorsque, tel que le prévoit le paragraphe 2.3, le financement n'est plus disponible ou le crédit annuel a été réduit, après avoir donné à l'autre partie un avis de résiliation de trente (30) jours;
- b) par le Canada, après avoir envoyé au bénéficiaire un avis de résiliation de trente (30) jours, lorsque le bénéficiaire n'a pas remédié à un manquement à la satisfaction du Canada dans les trente (30) jours prévus au paragraphe 26.2;
- c) par l'une ou l'autre des parties, même en l'absence d'un manquement, après avoir donné à l'autre partie un avis de résiliation de quatre-vingt-dix (90) jours.

28 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant des modalités du présent accord, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties sont incapables de régler le différend par la négociation, elles peuvent également accepter la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

29 AVIS

- a) Tout avis, renseignement ou autre document requis en vertu du présent accord est réputé avoir été livré s'il est expédié ou envoyé par télécopieur, par courriel ou par la poste. Tout avis envoyé par télécopieur ou par courriel est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après avoir été envoyé; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste. Il relève du bénéficiaire d'informer par écrit le Canada des changements apportés à cette information dans les sept (7) jours ouvrables.
- b) Tous les avis, renseignements et documents doivent être envoyés aux adresses suivantes :

Canada : Sécurité publique Canada
Secteur de la Gestion des urgences et de programmes
Programme des services de police des Premières nations
À l'attention : Gestionnaire, Montréal
800, rue du Square Victoria, bureau 305
Case Postale 117
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Télécopieur : 514 283-2016
Courriel : ps.aboriginalpolice-policeautochtone.sp@canada.ca

Bénéficiaire : Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon
1026, Boulevard Cicip,
C.P. 139
Lac Simon (Québec) J0Y 3M0
Télécopieur : (819) 736-7311

30 DIVISIBILITÉ

Si une des dispositions du présent accord est jugée nulle, illégale ou non exécutoire par un tribunal compétent, cette disposition doit être retirée de l'accord sans pour autant invalider les autres dispositions de l'accord.

31 SURVIVANCE

Les obligations concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le présent accord, ainsi que les dispositions auxquelles le bénéficiaire est assujéti, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus et qui devraient raisonnablement survivre, demeureront en vigueur malgré l'expiration de l'accord ou sa résiliation.

32 TOTALITÉ DE L'ACCORD

L'accord, y compris le préambule, l'annexe A (Description du Projet), l'annexe B (Budget), l'annexe C (Exigences de rapports et calendrier des paiements), l'annexe E (Postes budgétaires admissibles du Programme), l'annexe F (Rapports non financiers) et l'annexe G (Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire) constitue la totalité de l'accord entre les parties et remplace tous les documents, les négociations, les accords et les engagements précédents et subséquents.

L'annexe D (État des flux de trésorerie) est fournie à des fins de commodité seulement.

33 EXEMPLAIRE

Si les parties signent le présent accord sur plusieurs exemplaires, chaque exemplaire sera réputé être un document original, mais les exemplaires dans leur ensemble constitueront un seul instrument.

34 MODIFICATIONS

Le présent accord ne peut être modifié que sur consentement mutuel écrit des parties signataires. Pour être valide, toute modification au présent accord doit se faire par écrit et être signée par les parties en cause ou leurs représentants dûment autorisés, et ce, pendant la durée de l'accord.

35 GENRE ET PLURIEL

Dans le présent accord, le singulier comprend le pluriel, et vice-versa; le masculin comprend le féminin.

36 LOI D'APPLICATION

Le présent accord doit être régi et interprété conformément aux lois applicables dans la province de Québec.

37 VERSION ANGLAISE/ENGLISH VERSION

Les parties au présent accord acceptent qu'il soit rédigé en français seulement.

38 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE D'APPLICATION

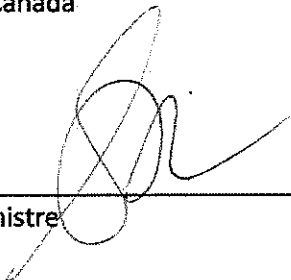
38.1 Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière signature.

38.2 Sous réserve de la résiliation du présent accord, les modalités de l'accord restent en vigueur jusqu'au 31 mars 2018.

38.3 Sous réserve des dispositions du présent accord, seules les dépenses effectuées par le bénéficiaire à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 mars 2018 seront considérées comme des dépenses admissibles.

38.4 Le bénéficiaire comprend que pour être jugés admissibles et inclus en vertu de la section 3, toutes les activités et toutes les dépenses liées au Projet doivent être effectuées entre la date d'entrée en vigueur et la date de fin du présent accord.

Pour le Canada



Sous-ministre

Nov 18/16

signé le

Pour le bénéficiaire



La Vice-Cheffe

1er décembre 2016

signé le

Annexe A – Description du Projet

Objectifs
L'objectif de cette entente est de couvrir les coûts liés à l'achat d'équipement de bureau, technologique, l'achat d'un véhicule, de la location de bureaux, d'une partie des dépenses opérationnelles incluant les coûts de formation ainsi qu'une portion des frais administratifs de manière à ce qu'ils soient en mesure de reprendre en main la livraison de leur service policier suite aux événements de l'hiver 2016.
Description
Le financement de cette entente visera à défrayer les coûts des postes budgétaires déficitaires suivants - Dépenses administratives - Équipement de police - Transport et équipement connexe - Équipement et technologie de l'information - Dépenses pour la formation - Subvention locative pour le logement des policiers - Coûts des installations policières - Assurances - Honoraires professionnels
Plan de travail
Non applicable – financement complémentaire à l'entente tripartite pour assurer la livraison des services policiers.
Résultats attendus
- Achat d'équipement - Formations à jour - Mise en place d'une centrale d'appel - Bilan équilibré
Langues officielles
N/A, pas de service direct à la clientèle.

**Annexe B – Budget du Projet
Revenus pour l'exercice
2016-2017**

Titre du projet : **Entente bilatérale Lac Simon 2016-2018**

Financement gouvernemental (municipal, provincial, territorial et fédéral)	Montant
Sécurité publique Canada	300 000.00\$
Sous-total – en espèces	300 000.00\$
Sous-total – en nature	
Total du financement gouvernemental	300 000.00\$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous-total – en espèces	0.00\$
Sous-total – en nature	0.00\$
Total du financement non gouvernemental et autres	0.00\$
Total des revenus :	300 000.00\$

**Dépenses admissibles pour l'exercice
2016-2017**

Titre du projet : **Entente bilatérale Lac Simon 2016-2018**

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental et autres	Total
Coûts des installations policières	10 000.00\$			10 000.00\$
Dépenses administratives	45 000.00\$			45 000.00\$
Dépenses de transport et équipement connexe	136 876.00\$			136 876.00\$
Équipement de technologies de l'information et de communication	39 450.00\$			39 450.00\$
Équipement policier	38 500.00\$			38 500.00\$
Formation et recrutement	30 174.00\$			30 174.00\$
Sous Total – En espèce	300 000.00\$	0.00\$	0.00\$	300 000.00\$
Sous Total – En nature	0.00\$	0.00\$	0.00\$	0.00\$
Dépenses totales:	300 000.00\$	0.00\$	0.00\$	300 000.00\$

**Annexe B – Budget du Projet
Revenus pour l'exercice
2017-2018**

Titre du projet : **Entente bilatérale Lac Simon 2016-2018**

Financement gouvernemental (municipal, provincial, territorial et fédéral)	Montant
Sécurité publique Canada	300 000.00\$
Sous-total – en espèces	300 000.00\$
Sous-total – en nature	
Total du financement gouvernemental	300 000.00\$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous-total – en espèces	0.00\$
Sous-total – en nature	0.00\$
Total du financement non gouvernemental et autres	0.00\$
Total des revenus :	300 000.00\$

**Dépenses admissibles pour l'exercice
2017-2018**

Titre du projet : **Entente bilatérale Lac Simon 2016-2018**

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental et autres	Total
Dépenses administratives	45 000.00\$			45 000.00\$
Dépenses de transport et équipement connexe	100 000.00\$			100 000.00\$
Équipement de technologies de l'information et de communication	120 000.00\$			120 000.00\$
Équipement policier	5 400.00\$			5 400.00\$
Subventions locatives pour le logement des policiers	9 600.00\$			9 600.00\$
Infrastructure policière	20 000.00\$			20 000.00\$
Sous Total – En espèce	300 000.00\$	0.00\$	0.00\$	300 000.00\$
Sous Total – En nature	0.00\$	0.00\$	0.00\$	0.00\$
Dépenses totales:	300 000.00\$	0.00\$	0.00\$	300 000.00\$

Annexe C – Exigences de rapports et calendrier des paiements

Paiements anticipés			
Date prévue du paiement	Période visée par le paiement	Montant du paiement et documents requis	Dates d'échéance des rapports
À la date de signature de l'entente	De la date de signature de l'entente au 31 décembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> Entente signée Montant basé sur l'état des flux de trésorerie approuvé 	<ul style="list-style-type: none"> À la date de signature de l'entente
1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier au 31 mars 2017	<ul style="list-style-type: none"> Montant basé sur l'état des flux de trésorerie approuvé 	
1 ^{er} avril 2017	1 ^{er} avril au 30 juin 2017	<ul style="list-style-type: none"> Montant basé sur le flux de trésorerie annuel avec projection pour l'année courante Mise à jour de l'état des flux de trésorerie approuvé T3, année précédente (dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre) Inscriptions du Grand Livre liées au projet (T3) 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} Mars 2017 le 30 janvier 2017
1 ^{er} juillet 2017	1 ^{er} juillet au 30 septembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> Montant basé sur le flux de trésorerie annuel avec projection pour l'année courante Mise à jour de l'état des flux de trésorerie T4, année précédente (dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre) Inscriptions du Grand Livre liées au projet (T4) 	<ul style="list-style-type: none"> le 30 avril 2017 le 30 avril 2017
1 ^{er} octobre 2017	1 ^{er} octobre au 31 décembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> Montant basé sur la mise à jour de l'état des flux de trésorerie avec réel de T1 (dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre) Rapport sur les activités (2016-17) Inscriptions du Grand Livre liées au projet (T1) États financiers vérifiés 2016-17 	<ul style="list-style-type: none"> le 30 juillet 2017 le 30 juillet 2017 le 30 juillet 2017 Le 30 septembre 2017
1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier au 31 mars 2018	<ul style="list-style-type: none"> Montant basé sur la mise à jour de l'état des flux de trésorerie avec réel T2 (dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre) Inscriptions du Grand Livre liées au projet (T2) 	<ul style="list-style-type: none"> le 30 octobre 2017 le 30 octobre 2017
Paiement final (retenue de garantie versée à la fin de l'accord)			
<ul style="list-style-type: none"> Le paiement final (retenue) est versé au moment où l'état des flux de trésorerie final ou l'état financier final vérifié, ou les deux, et le rapport final sur les activités sont reçus et approuvés. Paiement final (retenue de 10 % = 40 000 \$) 	<ul style="list-style-type: none"> Montant basé sur l'état des flux de trésorerie approuvé (T3/T4) Rapport final sur les activités État financier vérifié 	<ul style="list-style-type: none"> 30 avril 2018 30 juillet 2018 30 septembre 2018 	

Annexe E – Postes budgétaires admissibles du programme

- (i) Salaires et avantages sociaux pour les personnes liées au projet entrepris. Les salaires et avantages sociaux comprennent les charges sociales de l'employeur, les contributions à un régime privé de retraite, d'autres régimes d'avantages pour les employés et des programmes d'indemnisation des travailleurs.
- (ii) Dépenses administratives, qui doivent être définies dans l'accord et qui peuvent comprendre : le téléphone et le télécopieur du bureau; les frais postaux et de courrier; les fournitures de bureau; l'ameublement de bureau; l'achat et la location d'équipement de bureau (comme des photocopieurs); les frais d'impression; les services de traduction. Les dépenses administratives ne devraient pas excéder 15 % de la valeur totale de l'accord de contributions.
- (iii) Les dépenses, jugées raisonnables à la suite d'un examen détaillé du budget, requises pour remplir les rôles et les responsabilités associées à la participation de membres de la collectivité ou d'un organisme consultatif, dont : les déplacements (notamment les déplacements aériens, y compris les frais aéroportuaires; les frais d'autobus; les frais de train; la location d'une voiture et l'essence; le taxi; le stationnement et les péages; l'hébergement en hôtel; et les repas, dans les limites prescrites par les lignes directrices du Conseil national mixte; de même que le taux au kilomètre pour l'utilisation de véhicules privés, dans les limites prescrites par les lignes directrices du Conseil national mixte); la formation, la location de chambres et les honoraires.
- (iv) Équipement, fournitures et matériel — autres que ceux qui sont énumérés à l'entrée (ii).
- (v) Frais de déplacement des personnes associées au projet, notamment les déplacements aériens, y compris les frais aéroportuaires; les frais d'autobus; les frais de train; la location d'une voiture et l'essence; le taxi; le stationnement et les péages; l'hébergement en hôtel; et les repas, dans les limites prescrites par les lignes directrices du Conseil national mixte; de même que le taux au kilomètre pour l'utilisation de véhicules privés, dans les limites prescrites par les lignes directrices du Conseil national mixte.
- (vi) Équipement de technologies de l'information et dépenses connexes.
- (vii) Activités de formation, de recrutement, d'éducation et de progression de carrière, y compris la formation en sensibilisation à la culture.
- (viii) Loyer et services publics habituels, comme le chauffage, l'eau, le téléphone et les fournitures pour l'entretien des lieux.
- (ix) Dépenses pour les infrastructures policières lorsque les installations sont la propriété d'une administration ou autorité provinciale, territoriale, régionale, locale ou municipale, définies comme :
 - la rénovation d'une installation policière existante;
 - la construction sur place d'une nouvelle installation policière permanente;
 - l'acquisition et la mise en place d'une installation policière modulaire construite hors site.
- (x) Honoraires professionnels rattachés aux objectifs du projet, notamment, pour la préparation d'états financiers.
- (xi) Dépenses liées aux communications, à la publicité et au matériel promotionnel.
- (xii) Dépenses liées à l'évaluation en règle du projet.
- (xiii) Dépenses associées à l'évaluation des activités d'un service de police inuite ou des Premières nations qui reçoit une contribution financière dans le cadre du PSPPN.
- (xiv) Dépenses liées au travail préliminaire requis pour qu'un nouveau service de police puisse être établi, ce qui comprend l'élaboration de règlements, de politiques, de directives et de procédures nécessaires à l'ouverture du service de police.
- (xv) Honoraires.
- (xvi) Articles cérémoniels, comme le tabac et le foin d'odeur.
- (xvii) Accueil sous forme d'aliments et de boissons, excluant l'alcool, offerts au cours de rassemblements, de cérémonies ou de séances de formation, dont la majorité des participants proviennent des collectivités autochtones.

Annexe F – Modèles de rapports non financiers (périodiques et finaux) en vertu de la PPPN

Le bénéficiaire doit présenter un rapport annuel conformément au présent accord:

- qui décrivent clairement les activités menées au cours de la période visée par le rapport;
- qui précisent si les résultats attendus ont été atteints et définissent les mesures de rendement servant à évaluer le succès du Projet ou des activités.

Pour ce qui est des projets pluriannuels, le bénéficiaire doit produire un rapport chaque année jusqu'à la conclusion du Projet ou des activités.

Annexe G – Formulaire de demande et d’approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire

Formulaire de demande et d’approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire				
Titre de l’entente : _____		Date de la demande: _____		
Nom du bénéficiaire: _____				
Date début de l’entente: _____		Date fin de l’entente: _____		
Indiquez l’objectif de votre demande en cliquant dans la case à cocher appropriée ci-dessous:				
<input type="checkbox"/> Report de fonds non dépensés pour utilisation dans l’exercice subséquent				
<input type="checkbox"/> Réaffectation budgétaire entre les postes budgétaires admissibles				
<input type="checkbox"/> Réaffectation budgétaire à un nouveau poste budgétaire admissible				
<input type="checkbox"/> Réaffectation budgétaire après le retrait d’un poste budgétaire admissible				
Sources de revenus	Budget approuvé pour 20XX-20XX	Fonds non dépensés à reporter	Montant réaffecté	Budget estimé pour 20XX-20XX
Contribution du Canada				
Contribution de la Province				
Total Revenus	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00
% (Canada)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
% (Province)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Postes budgétaires proposés*				
Salaires et bénéfices				
Frais administratifs				
Coûts d’établissement et de maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs				
Coûts d’exploitation et d’entretien				
Véhicules et les autres moyens de transport nécessaires				
Technologie de l’information et de communication				
Formation et de recrutement des policiers				
Loyer des installations policières				
Subventions locatives pour le logement des policiers				
Primes d’assurance				
Services juridiques				
Honoraires ou indemnités				
Honoraires professionnels				
Total des dépenses admissibles proposées	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00
<small>* Les postes non financés ci-dessus peuvent être supprimés</small>				
JUSTIFICATION: A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE SEULEMENT				
Veuillez justifier brièvement les raisons de report de fonds non dépensés à l’exercice subséquent et/ou les raisons des réaffectations budgétaires entre les postes budgétaires admissibles existants incluant le retrait et/ou l’ajout d’un nouveau poste budgétaire admissible selon les termes et conditions du PSPPN:				
Présenté par : _____ Nom et titre en lettres moulées		Signature: _____		Date: _____
POUR USAGE INTERNE SEULEMENT:				
Recommandation de l’agent (e):				
Nom de l’agent (e) de programme:				Date:
Approuvé par: _____ (DGPA GCR) Nom en lettres moulées		Signature: _____		Date: _____
A REMPLIR PAR LA PROVINCE SEULEMENT:				
Approuvé par: _____ Nom et titre en lettres moulées		Signature: _____		Date: _____